

1855.]

BILL.

[No 221.

Acte pour révoquer certains actes y mentionnés qui pour-
voient à l'union de compagnies de chemins de fer, et
pour d'autres fins.

ATTENDU que l'union trop fréquente des compagnies de chemins
de fer qui peut avoir lieu en vertu des dispositions des actes 16
Vic., chap. 39 et chap. 76, a pour but d'établir un vaste monopole au
préjudice des intérêts de ce pays, et que la réunion d'intérêts dans un
5 but de gain privé pourra, si elle n'est pas limitée, exercer une influence
funeste et dangereuse sur la législature de cette province, il est expé-
dient, afin de prévenir de tels effets et assurer un contrôle suffisant sur
les actes des compagnies de chemins de fer, de révoquer les dits
actes ci-dessus mentionnés: A ces causes, qu'il soit statué, etc.,
10 comme suit:—

Preamble.

Actes en force
cités.

I. Les actes 16 Victoria, chap. 39 et chap. 76, seront et ils sont par le
présent révoqués; mais cette révocation n'affectera en aucune manière
toute union de compagnies qui a déjà eu lieu en vertu des dispositions
des dits actes ou de l'un d'eux.

Révocation
des dits actes.

15 II. Après la passation du présent acte, aucune union de compagnies
de chemin de fer ne pourra avoir lieu, et aucune compagnie ne pourra
non plus louer, pour quelque nombre d'années que ce soit, aucun autre
chemin de fer construit par une autre compagnie, ni le diriger ou
contrôler sans qu'une demande spéciale soit faite au parlement et qu'elle
20 soit autorisée par lui à cet effet.

Aucune fu-
sion, etc., ne
pourra avoir
lieu à l'avenir.

III. Il ne sera loisible à aucune compagnie de chemin de fer de présen-
ter de pétition au parlement à l'effet d'être autorisée à construire un em-
branchement ou des embranchements à son chemin de fer, pour toute
augmentation de ses pouvoirs ou pour amender sa charte, à moins que le
25 sujet de telle demande n'ait été approuvé par une majorité des action-
naires, ou par une majorité de ceux des actionnaires qui seront présents
à l'assemblée spécialement convoquée aux fins de prendre en considé-
ration telle demande; et un certificat de telle approbation par une ma-
jorité comme susdit, certifié par le président et le secrétaire de telle
30 compagnie, devra être annexé à la pétition, avant qu'elle puisse être pré-
sentée par la compagnie; et toute fausse déclaration contenue dans un
certificat ainsi fait, sera considérée un délit (*misdemeanor*,) et puni
comme tel.

Procédés pré-
liminaires
pour qu'une
compagnie pé-
titionne pour
faire un em-
branchement.

IV. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.